

E 3840

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 avril 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de position commune concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

SN 2220/08 LIMITE

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 16.04.2008

N° 08-0891

Traducteur : LC

Réviseur : CT

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 10 avril 2008

SN 2220/08

LIMITE

Objet : Projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à
 l'encontre de l'Ouzbékistan

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 13 novembre 2007, le Conseil a adopté la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan¹. Ladite position commune renouvelait certaines mesures restrictives imposées par la position commune 2005/792/PESC² en réaction au recours excessif, disproportionné et aveugle à la force dont les forces de sécurité ouzbèkes se sont rendues coupables lors des événements qui se sont produits à Andijan en mai 2005. Toutefois, afin d'inciter les autorités ouzbèkes à prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme et compte tenu des engagements pris par les autorités ouzbèkes, les restrictions à l'admission ont été suspendues pour une période de six mois.

- (2) Après examen de la situation en Ouzbékistan, le Conseil estime qu'il convient de proroger la suspension des restrictions à l'admission pour une période supplémentaire de six mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

L'application des mesures visées à l'article 3 de la position commune 2007/734/PESC est suspendue jusqu'au 13 novembre 2008.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO L 295 du 14.11.2007, p. 34.

² JO L 299 du 16.11.2005, p. 72. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2007/338/PESC (JO L 128 du 16.05.2007, p. 50).

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président